



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 21 juillet 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

(« OMAR AL BASHIR »)

Public

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE D'OMAR HASSAN AHMAD
AL BASHIR ADRESSÉE AUX ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI NE SONT PAS PARTIES AU
STATUT DE ROME ET QUI N'ÉTAIENT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ À LA DATE DU 4 MARS 2009**

Origine : Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Nicholas Kaufman
M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond Brown

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le renvoi de la situation au Darfour (Soudan) au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005¹,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, rendue le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I²,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») en application de l'article 58 du Statut de Rome³,

VU la deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, rendue le 12 juillet 2010⁴,

VU le Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 12 juillet 2010⁵,

VU les articles 89 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 117, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'au paragraphe 2 de la résolution 1593, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies « demande instamment à tous les États [...] de coopérer pleinement » avec la Cour,

¹ Résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1593 (2005), adoptée le 31 mars 2005.

² ICC-02/05-01/09-3-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-1-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-94.

⁵ ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 89-1 du Statut, la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

ATTENDU que le Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir « [TRADUCTION] n'annule ou ne remplace à aucun égard le précédent mandat d'arrêt délivré le 4 mars 2009, qui reste donc valide⁶ »,

ATTENDU que la Chambre a demandé au Greffe de :

[TRADUCTION] préparer une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir au titre des chefs d'accusation qui figurent tant dans le premier que dans le deuxième mandat d'arrêt, et contenant les informations et les documents requis en vertu des articles 89-1 et 91 du Statut et de la règle 187 du Règlement ; et transmettre cette demande conformément à la règle 176-2 du Règlement à tous les États parties qui ont ratifié le Statut après le 4 mars 2009 et à tous les États membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut et qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité à la date du 4 mars 2009⁷,

DEMANDE à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise, conformément aux deux mandats d'arrêt délivrés par la Chambre, de la personne suivante :

- Nom : Al Bashir,
- Prénom(s) : Omar Hassan Ahmad,
- Prénom(s) et nom également épelés : Omar al-Bashir, Omer Hassan Ahmed El Bashire, Omar al-Bashir, Omar al-Beshir, Omer Albasheer, Omar Elbashir et Omar Hassan Ahmad el-Béshir,
- Date de naissance : 1^{er} janvier 1944,
- Lieu de naissance : Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (République du Soudan),
- Nationalité : soudanaise

⁶ ICC-02/05-01/09-94, page 28.

⁷ Ibid., page 29.

- Fonctions : Président de la République du Soudan
- Charges reprochées :
 - i) crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut,
 - ii) crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut, et
 - iii) crimes de génocide au sens de l'article 6 du Statut.

En cas d'arrestation et de remise :

DEMANDE aux États requis :

- de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut et à la règle 117 du Règlement relativement à l'arrestation et la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt,
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin que tout renseignement qui serait fourni dans le cadre de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,
- d'aviser la Cour de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt, qui pourrait être nécessaire pour procéder à la remise,
- d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner, empêcher ou retarder l'exécution de la présente demande,
- d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsqu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir pourra lui être remis,
- de livrer au plus vite Omar Hassan Ahmad Al Bashir à la Cour, dès que sa remise sera possible,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut et à la règle 187, les documents suivants :

- i) une copie du Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 4 mars 2009 (annexe 1),
- ii) une copie du Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 12 juillet 2010 (annexe 2),
- iii) une copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans une langue qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir comprend et parle parfaitement (annexe 3).

/signé/

Marc Dubuisson, directeur du service de la Cour
au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 21 juillet 2010,
À La Haye (Pays-Bas)